

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2105764

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 février 2022

Le président de la 2^e chambre B

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2021,
et _____, représentés par _____, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Dinard a décidé d'abattre les arbres situés sur la portion du boulevard Féart entre l'Hôtel de Ville et la rue Henri Maulion ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2022, la commune de Dinard conclut au rejet de la requête et à mettre à la charge _____, et de _____ la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 8 février 2022, _____, et _____ déclarent se désister purement et simplement de leur requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements ; (...) (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) ».

2. Par un mémoire, enregistré le 8 février 2022, et
ont déclaré se désister de leur requête. Ce désistement étant pur et simple, rien ne
s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les frais liés au litige :

3. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions
présentées par la commune de Dinard au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance et
de

Article 2 : les conclusions présentées par la commune de Dinard au titre de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée et à

Fait à Rennes, le 21 février 2022.

Le président de la 2^e chambre B

signé

G. Descombes

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision.